



# **Crue centennale de la Seine**

Quelle approche des

**« Catastrophes Naturelles »**

# Sequana / Catastrophes Naturelles

1. Des aléas réels et sérieux ?
  - a. Sequana 2016
  - b. L'Etude Climat de l'AFA
2. L'entreprise face à de tels aléas.
  1. Des actions ante événement
  2. Des actions post événement
3. Des propositions
  - a. Le Livre blanc de l'AFA



# **DES CONSTATS**



# Un aléa réel et sérieux: SEQUANA 2016

24 MARS 2016

FFSA / AMRAE - Commission  
Intelligence et Crise

# UN ALÉA RÉEL ET SÉRIEUX : ETUDE CLIMAT AFA

**MESURER** l'impact chiffré  
du **CHANGEMENT**  
**CLIMATIQUE**  
**SUR L'ASSURANCE** à  
l'horizon **2040**

**RISQUES CLIMATIQUES**  
**QUEL IMPACT CHIFFRÉ SUR L'ASSURANCE ?**

◆

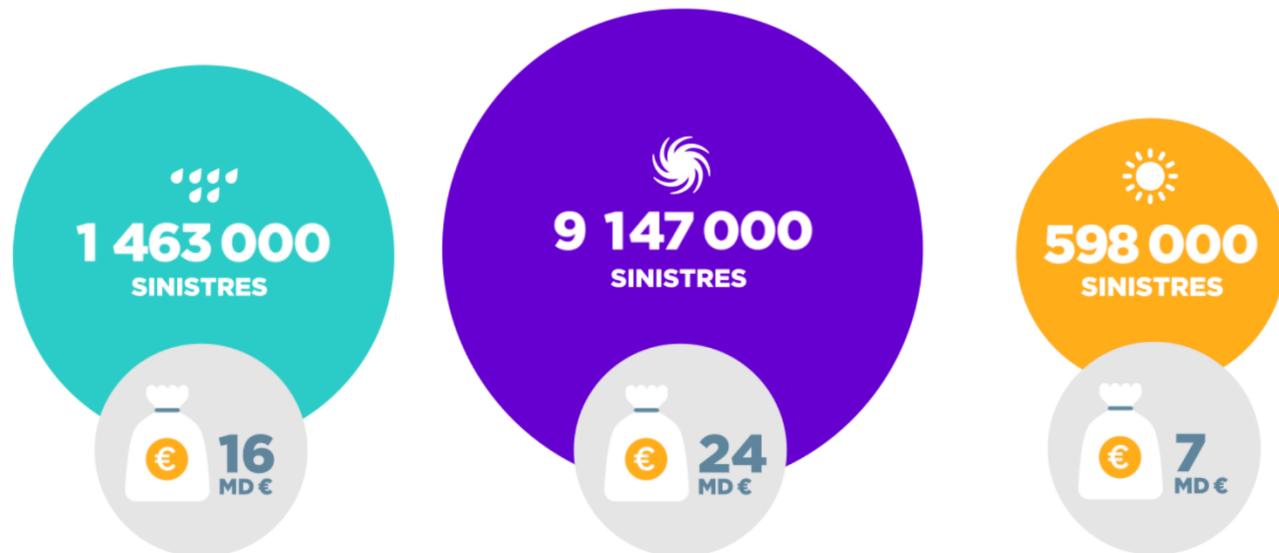
**QUELQUES CHIFFRES CLÉS**  
**SUR LES 25 DERNIERES ANNÉES**

# NOMBRE ET CHARGE DES SINISTRES

SUR LA PÉRIODE 1988 – 2013



## NOMBRE ET CHARGE DES SINISTRES SUR LA PÉRIODE 1988-2013



**13% DES SINISTRES**

**34% DE LA CHARGE**

**82% DES SINISTRES**

**50% DE LA CHARGE**

**5% DES SINISTRES**

**16% DE LA CHARGE**

En euros constants 2013

# NOMBRE ET CHARGE DES SINISTRES

ENSEMBLE CUMULÉ DES PÉRILS SUR LA PÉRIODE 1988 – 2013



De 1988 à 2013

Nombre de sinistres  
indemnisés

Charge (Md€  
constants 2013)

## INONDATION

**1 463 000**

**16,6**

Particuliers

1149 000

8,2

Professionnels

314 000

8,4

## TEMPÊTE (TGN)

**9 147 000**

**24,1**

Particuliers

7 342 000

13,3

Professionnels

1 805 000

10,8

## SÉCHERESSE

**598 000**

**7,6**

Ensemble des périls

**11 208 000**

**48,3**

En euros constants 2013

# CARTOGRAPHIE DES INDEMNISATIONS

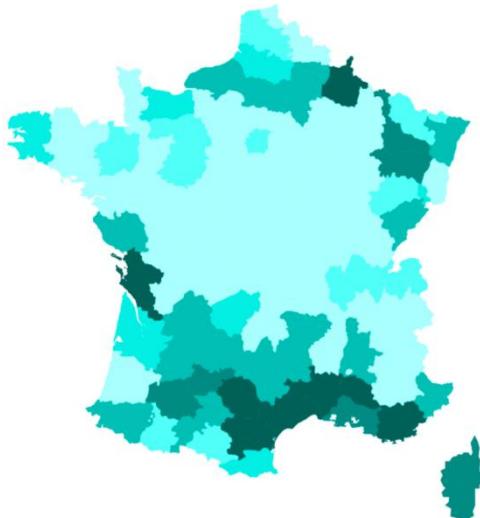
1988 - 2013



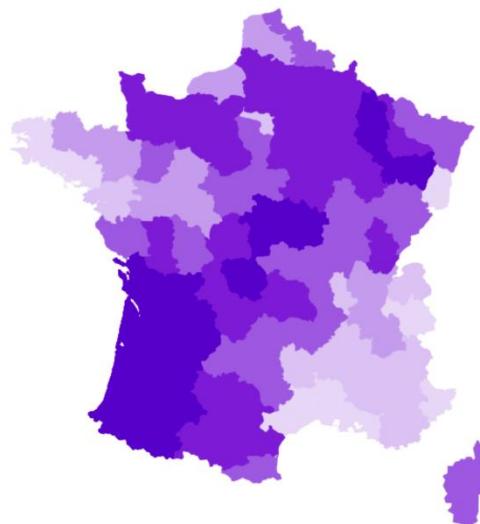
UNE CARTOGRAPHIE TRÈS DIFFÉRENTE SELON LE RISQUE



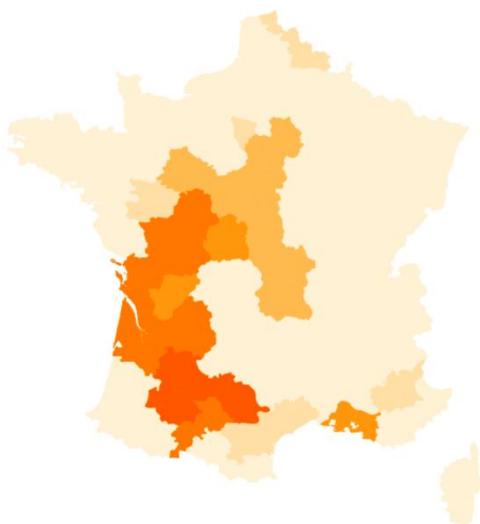
INONDATIONS



TEMPÈTES



SÉCHERESSES

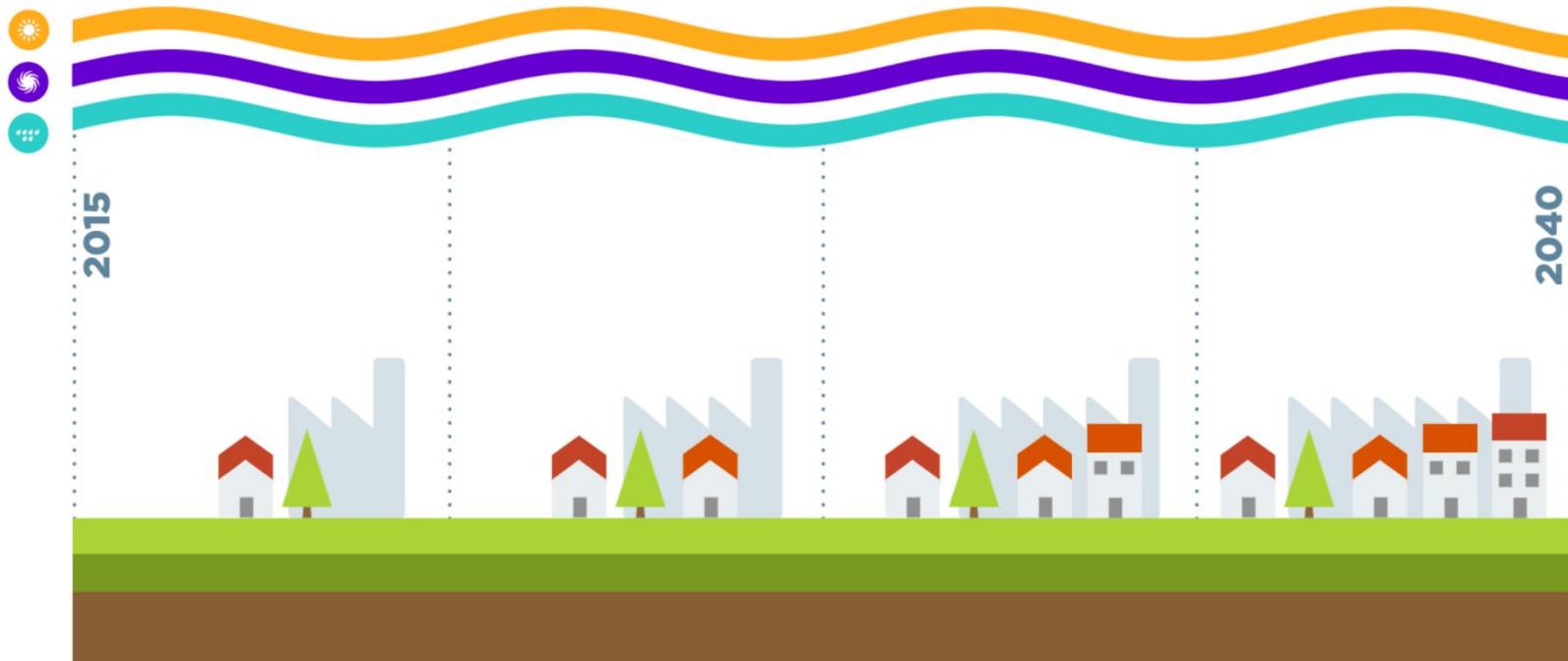


En euros constants 2013

# MÉTHODOLOGIE



## PROJECTIONS CLIMATIQUES



## PROJECTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

# SOURCES

## PROJECTION CLIMATIQUE



- 2 modèles climatiques issus du scénario RCP 8.5 du GIEC (modèles IPSL et Météo France)
- Données climatiques issues de ces modèles fournies par le LSCE desquelles 4 ont été testées « pertinentes » :
  - La vitesse maximale du vent quotidien
  - La précipitation maximale quotidienne
  - Le cumul de précipitation quotidienne par département.
  - La température quotidienne (moyenne, Min, Max)
- Etude Jean Jouzel « Climat de la France au XXIème siècle » (août 2014)
- Cas des submersions marines traitées hors modèle (MRN).



## SOURCES INSEE ET MRN

- Densité logements / entreprises par départements  
(historiques et projections)
- Taille du logement et entreprise par départements  
(historique et projections)
- Photographies 1990 / 2000 / 2006 des occupations des zones d'aléas  
(tendances déduites)

# LES FACTEURS EXPLICATIFS DES ÉVOLUTIONS FUTURES



CRR

## FACTEUR CLIMATIQUE

- Variabilité naturelle du climat
- Changement climatique

## FACTEUR RICHESSES

- Nombre de logements et d'entreprises
- Valeur unitaire des logements et des entreprises

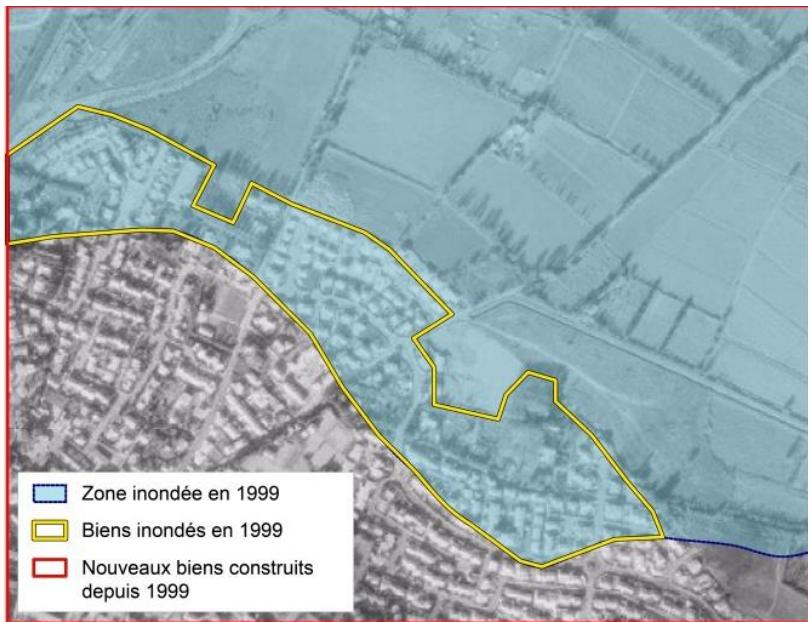
## FACTEUR RÉPARTITION

(VALORISATION TERRITORIALE DE LA CROISSANCE)

- Répartition départementale (départements à risques plus élevés)
- Répartition par zones d'aléas

# ZOOM D'EXPLICATION SUR LE FACTEUR « RÉPARTITION PAR ZONES D'ALÉAS »

UNE AUGMENTATION DE 10% DE RICHESSES PEUT ENTRAINER  
UNE HAUSSE DE 50% DE LA VULNÉRABILITÉ

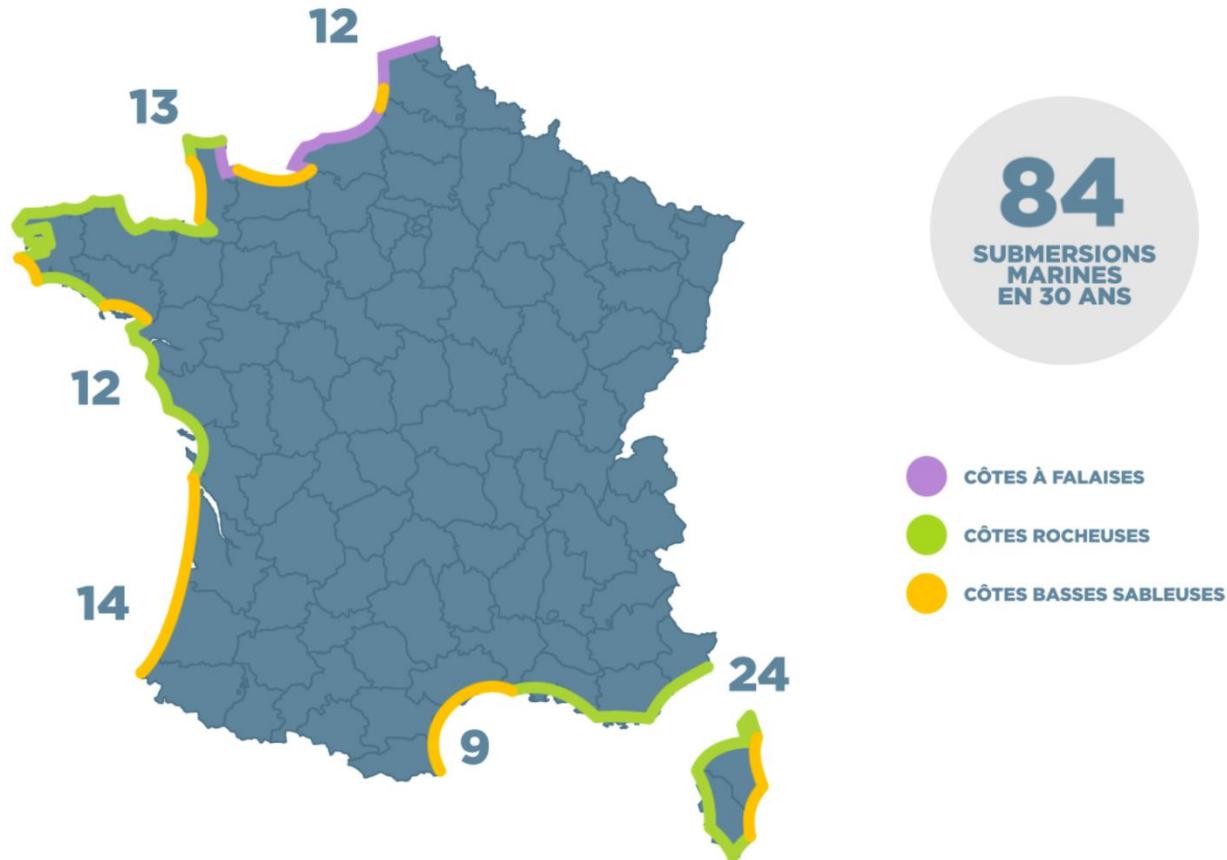


© MRN, 2015



SOURCES : DREAL – IGN & GOOGLE MAP

# ZOOM SUR LES SUBMERSIONS MARINES



SOURCE : « BD EVENEMENT MRN »

# ZOOM SUR LES SUBMERSIONS MARINES

## LES ENVELOPPES APPROCHÉES D'INONDATIONS POTENTIELLES (EAIP) EN SUBMERSIONS MARINES ÉTABLIES PAR LE MEDD



- Cartographie des emprises maximales d'inondations sous l'hypothèse d'une élévation de 1 mètre du niveau de la mer à l'horizon 2100
- Analyse des enjeux exposés sur les zones d'aléas et prise en compte de leur évolution dans le temps

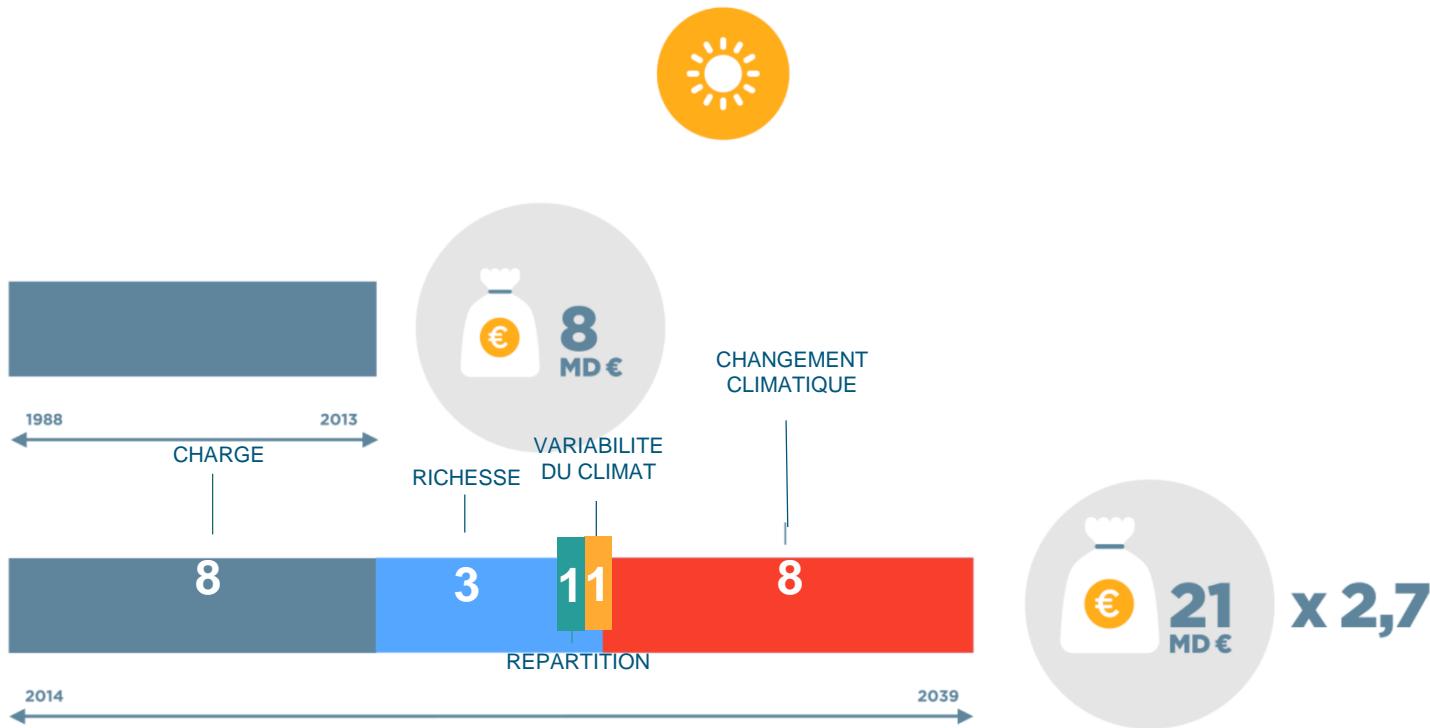
### SOURCES MEDDE

# **PROJECTIONS CLIMATIQUES QUEL IMPACT CHIFFRÉ SUR L'ASSURANCE ?**



## **SYNTHÈSE DES RÉSULTATS SUR LES 25 PROCHAINES ANNÉES**

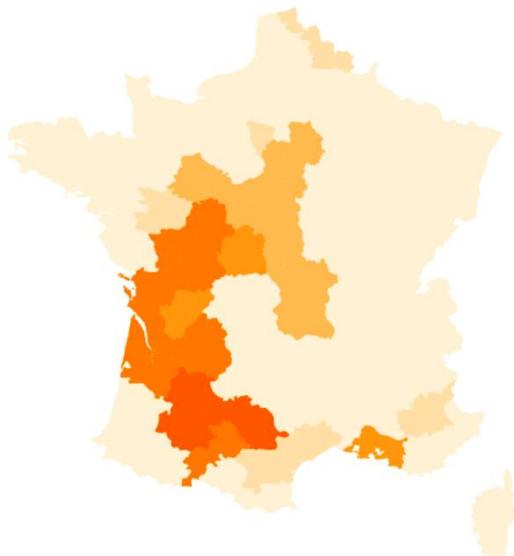
# LA SÉCHERESSE À L'HORIZON 2040



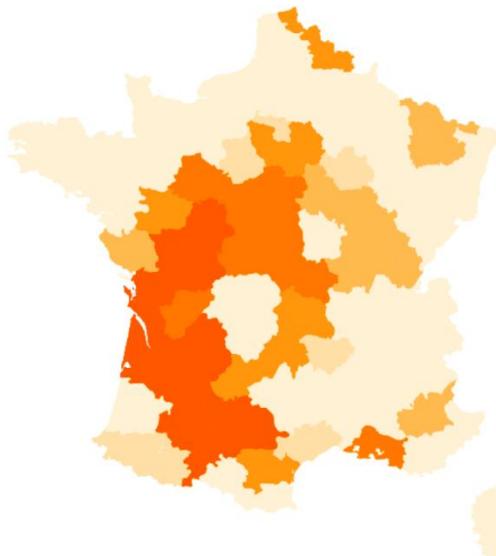
# LA SÉCHERESSE À L'HORIZON 2040



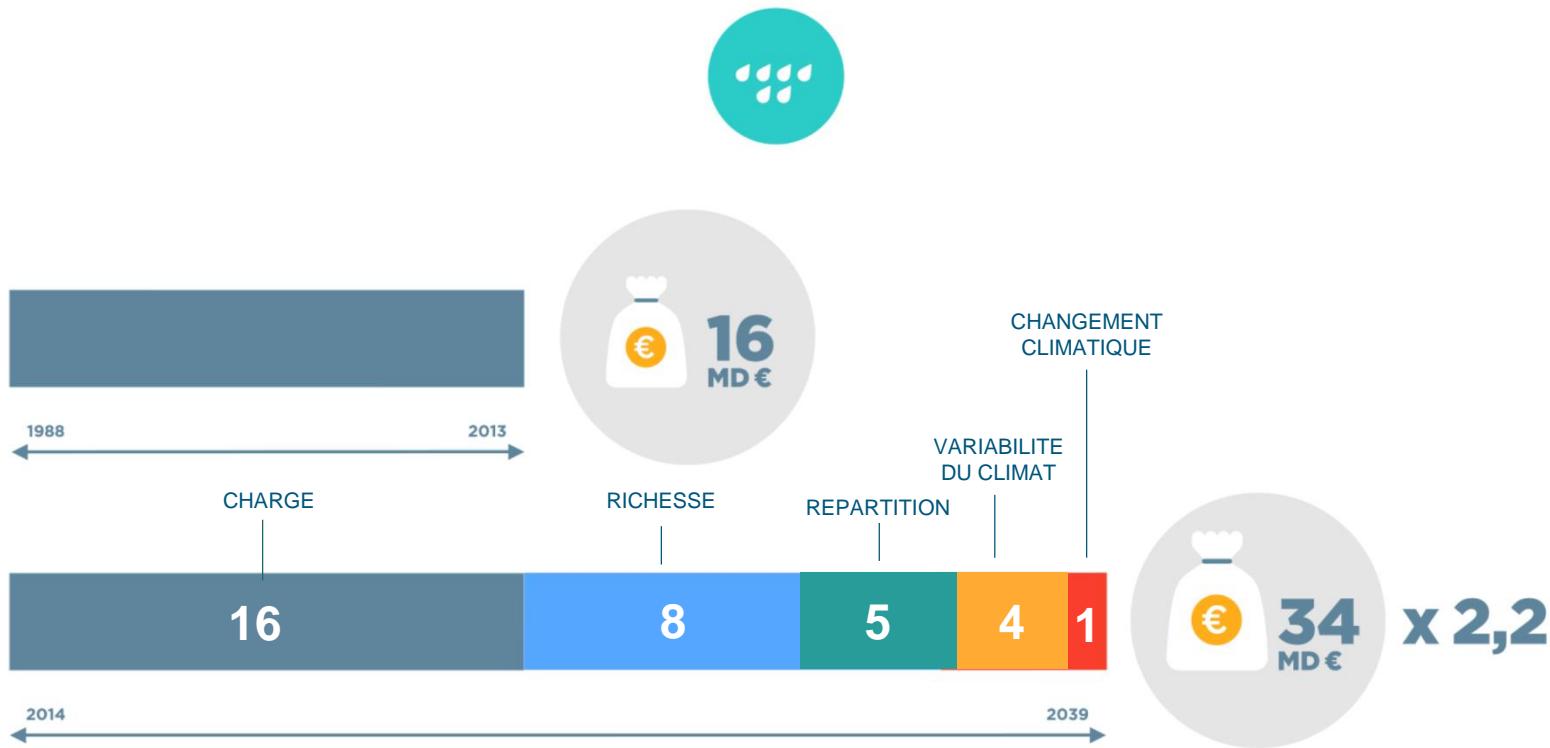
SÉCHERESSES DE 1988 À 2013



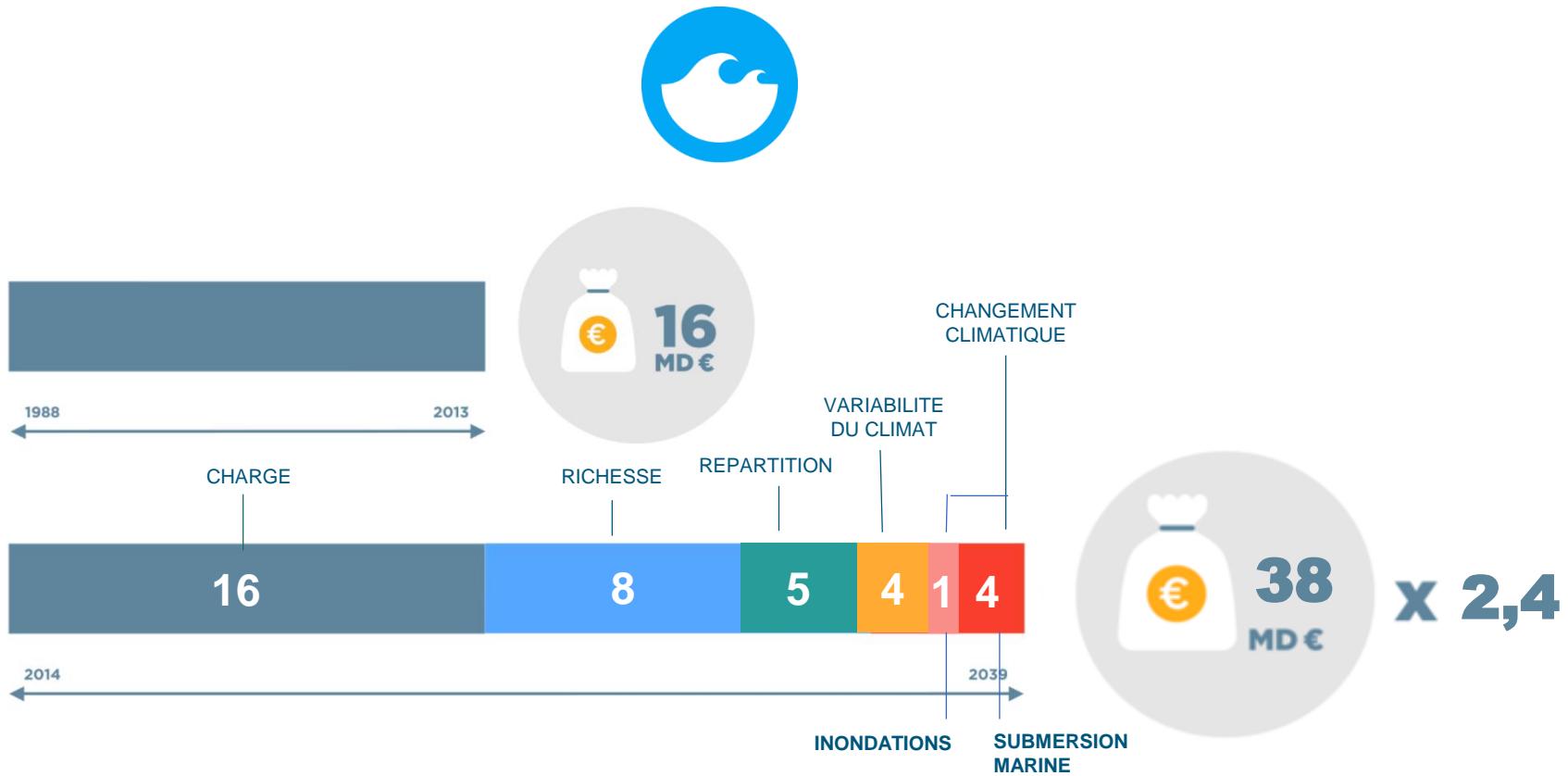
PROJECTION DE 2014 À 2039



# LES INONDATIONS À L'HORIZON 2040



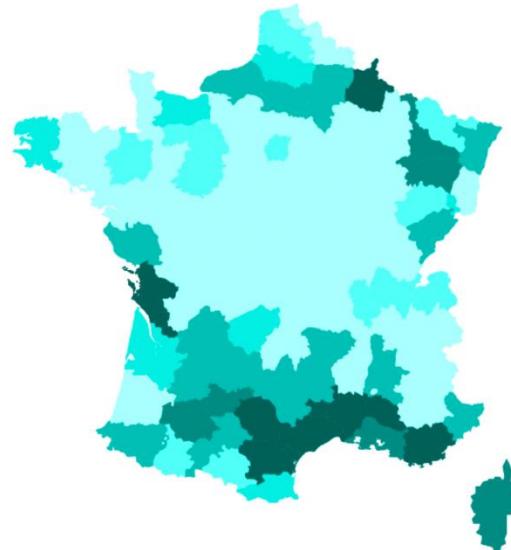
# LES INONDATIONS ET SUBMERSIONS MARINES À L'HORIZON 2040



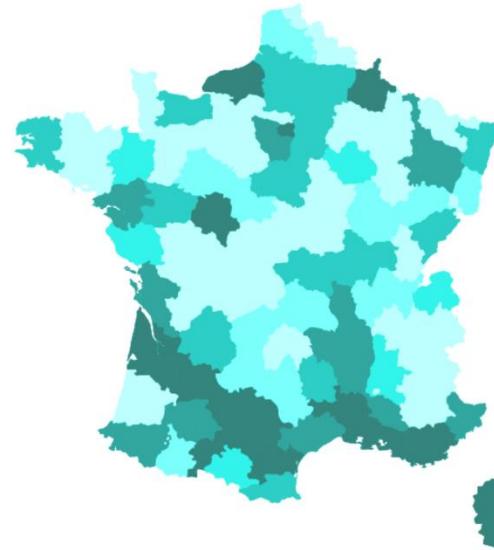
# LES INONDATIONS À L'HORIZON 2040



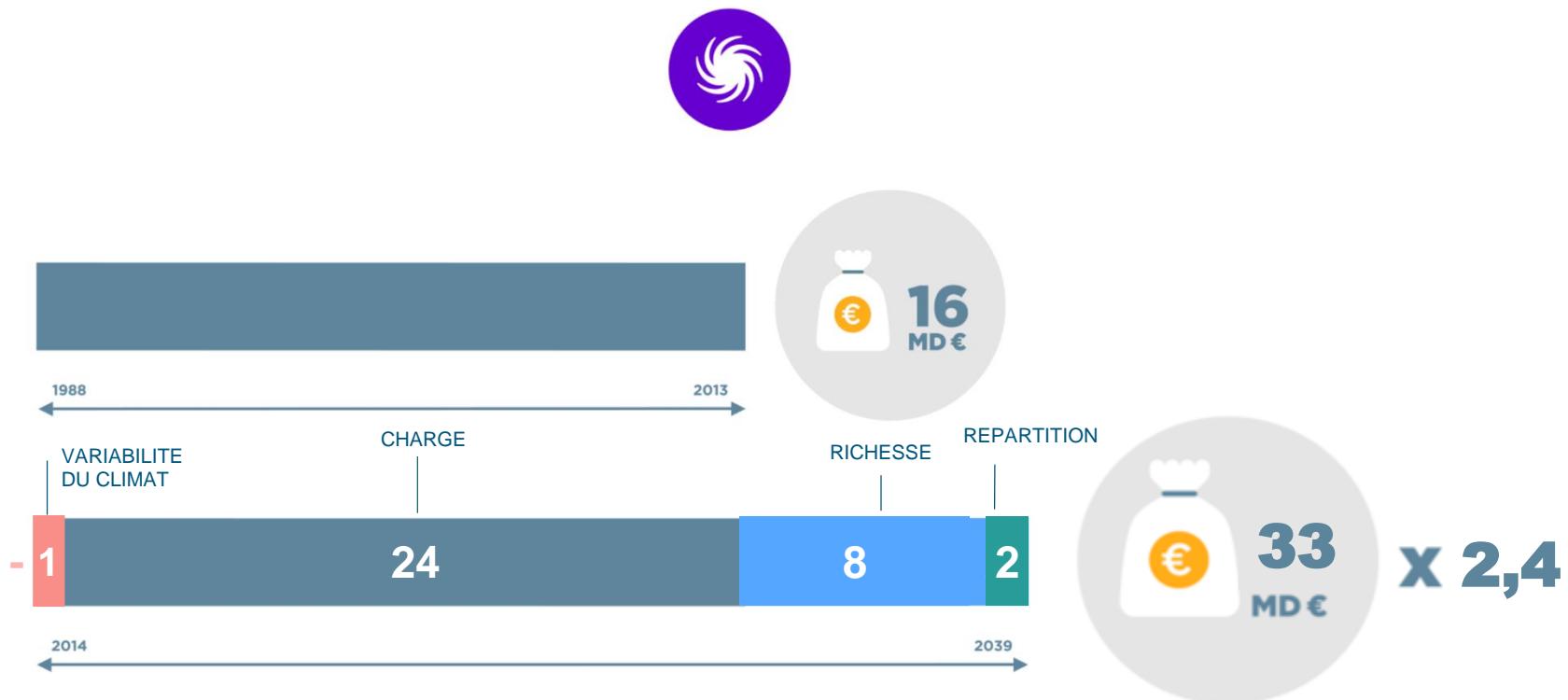
INONDATIONS DE 1988 À 2013



PROJECTION DE 2014 À 2039



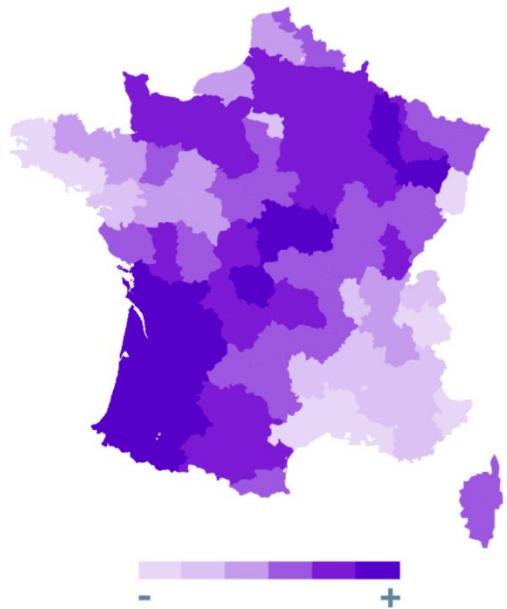
# LES TEMPÊTES À L'HORIZON 2040



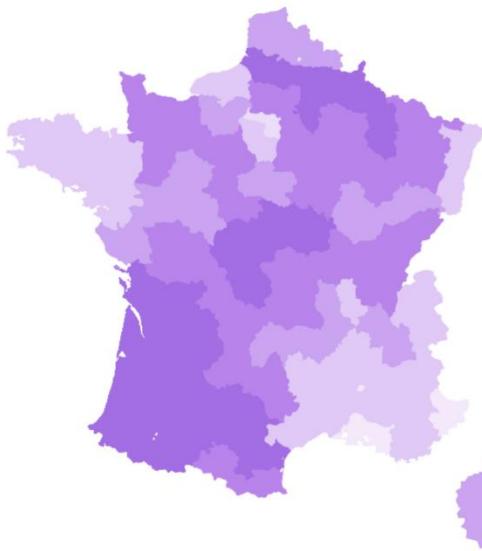
# LES TEMPÈTES À L'HORIZON 2040



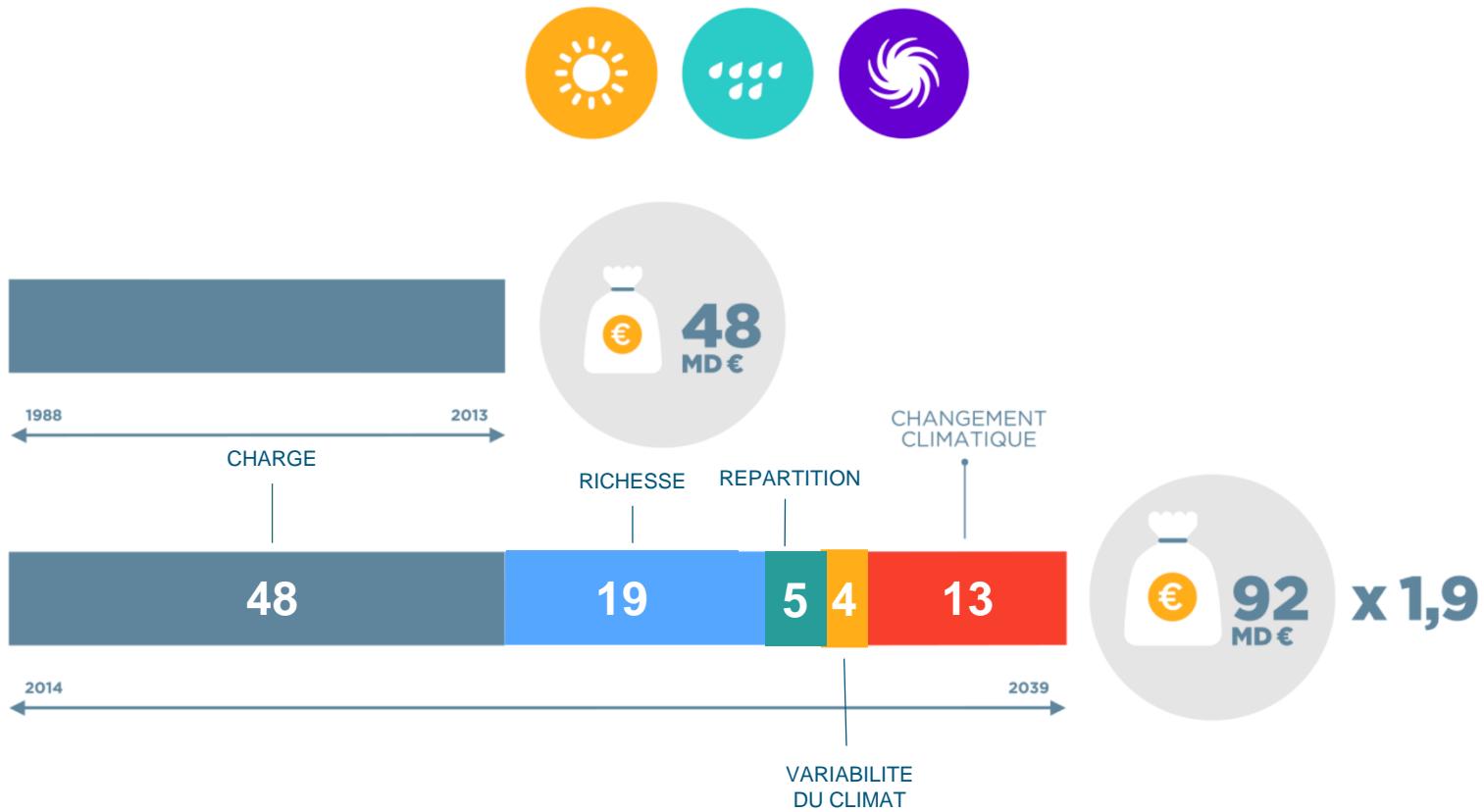
TEMPÈTES DE 1988 À 2013



PROJECTION DE 2014 À 2039



# CUMUL DE L'ENSEMBLE DES PÉRILS À L'HORIZON 2040



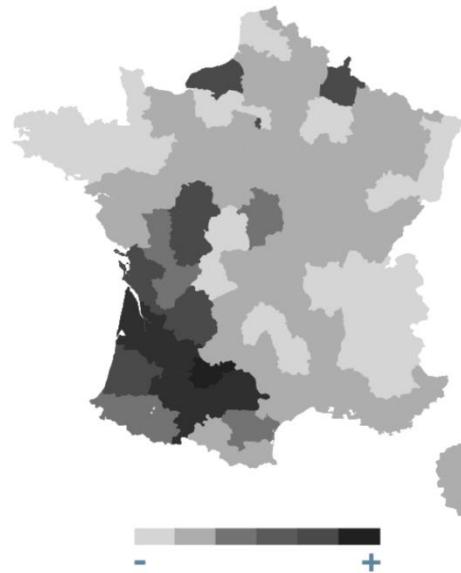
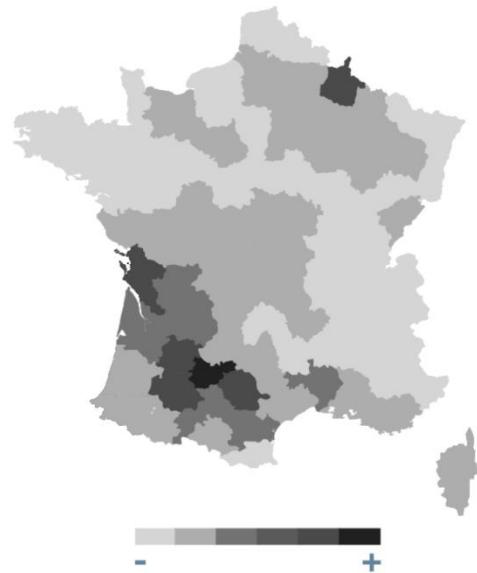
# COÛT MOYEN ANNUEL D'INDEMNISATION PAR ASSURÉ SUR L'ENSEMBLE DES 3 PÉRILS À L'HORIZON 2040



DE 1988 À 2013



PROJECTION DE 2014 À 2039



COÛT MOYEN ANNUEL : PRIME PURE DU RISQUE EN EUROS CONSTANTS 2013

# SEQUANA / CATASTROPHES NATURELLES

## 1. DES ALÉAS RÉELS ET SÉRIEUX ?

- a. Sequana 2016
- b. L'Etude Climat de l'AFA

## 2. L'entreprise face à de tels aléas.

- a. Des actions ante événement
  - i. Connaitre le régime assurantiel des Cat Nat
  - ii. Connaitre son risque
  - iii. Prévenir
- b. Des actions post événement
  - i. Savoir gérer la crise
  - ii. Le BCT

## C. Des propositions

- a. Le Livre blanc de l'AFA

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante assurance – Un régime légal

- La garantie est encadrée par la loi 13 juillet 1982, quatre éléments échappent à la maîtrise de l'assureur :
  - la définition des risques couverts
  - la tarification
  - les franchises minimales
  - la déclaration de l'état de catastrophe naturelle
- Définition des risques couverts :

« Dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »  
*(article L125-1 du code des assurances)*

Sont exclus du régime légal des catastrophes naturelles, les biens situés et les activités exercées dans les principautés d'Andorre et de Monaco et dans les régions et collectivités d'Outre-Mer : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Terres Australes et Antarctiques.

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante assurance – Les événements couverts

### ■ LES ÉVÉNEMENTS VISÉS:

#### Les risques naturels indemnisés par la procédure Cat Nat :

Avalanche,  
Inondation/coulée de boue  
Mouvement de terrain, Sécheresse  
Séisme  
Eruption volcanique,  
Cyclone.

#### Les risques naturels non indemnisés par la procédure Cat Nat :

Foudre,  
Tempêtes,  
Neige,  
Grêle,  
Feux de forêts

# Les grands principes du régime CatNat

## **Composante assurance – Les événements couverts**

### **■ LES BIENS COUVERTS:**

**LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES PRÉVOIT LA PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS AUX BIENS ASSURÉS ET À EUX SEULS ET CONCERNE :**

les bâtiments à usage d'habitation ou professionnel ;  
le mobilier ;  
les véhicules à moteur ;  
le matériel, y compris le bétail en étable et les récoltes engrangées.

**LES BATEAUX ET LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES NE SONT PAS COUVERTS PAR CE RÉGIME.**

**ELLE JOUE SEULEMENT SI UN ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PARU AU JOURNAL OFFICIEL CONSTATE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE.**

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante assurance – Les événements couverts

### ■ LES GARANTIES PRISES EN CHARGE PAR LE RÉGIME:

Ce qui est garanti	Ce qui n'est pas garanti
les dommages matériels directs aux bâtiments, matériels, stocks à l'extérieur, marchandises, mobilier, animaux sous bâtiments, bois et forêts et récoltes engrangées y compris la valeur à neuf pour les bâtiments si elle est prévue au contrat	les frais de déplacement et de relogement, perte d'usage, pertes de loyers, remboursement de la cotisation d'assurance dommages ouvrage, pertes indirectes ;
les honoraires d'architecte, de décorateurs, de contrôle technique et d'ingénierie	le remboursement des honoraires d'experts d'assurés
les frais de démolition et de déblais des biens assurés endommagés par le sinistre	les dommages aux marchandises périssables résultant d'un défaut d'alimentation en énergie des installations de conservation
les dommages imputables à l'humidité ou à la condensation consécutive à la stagnation de l'eau dans les locaux	les frais d'études géotechniques ou autres, exposés pour justifier ou instruire la procédure aboutissant à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante assurance – Les événements couverts

### ■ LES GARANTIES PRISES EN CHARGE PAR LE RÉGIME:

Ce qui est garanti	Ce qui n'est pas garanti
les frais de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux sinistrés et toute mesure de sauvetage	les terrains, végétaux, arbres et plantations
les frais d'études géotechniques nécessaires à la remise en état des biens garantis	les cultures, récoltes non engrangées, sols, animaux hors bâtiments
les fondations, murs de soutènement, murs de clôture et matériel à l'extérieur s'ils sont garantis	le vol à l'occasion d'une catastrophe naturelle lorsque les conditions de la garantie vol ne sont pas réunies
les pertes d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à des dommages matériels aux biens assurés lorsque cette garantie a été souscrite.	<u>les pertes d'exploitation résultant de difficultés ou de l'impossibilité d'accéder aux biens assurés, de la carence des fournisseurs, de la carence en énergie ou en télécommunication.</u>
les bois et forêts	

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante assurance – Le tarif

### ■ Le tarif:

Les **taux de prime additionnelle** sont fixés par arrêté ministériel

- Biens non auto et pertes d'exploitation consécutive : **12%** de la prime afférente aux garanties dommages et pertes d'exploitation du contrat de base
- Auto (monovéhicules et flottes) : **6%** des primes vol et incendie (ou, à défaut, 0,50% de la prime dommage).

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante assurance – Les franchises

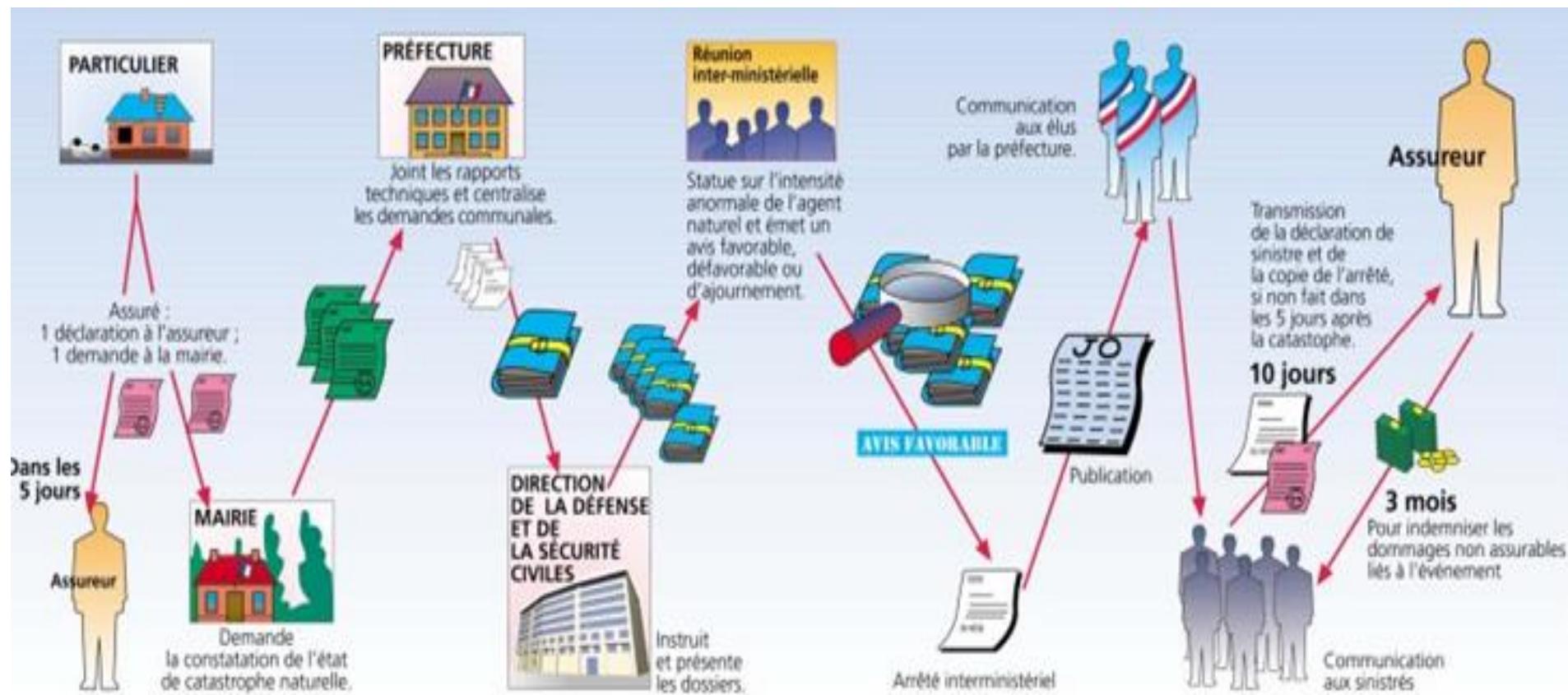
### ▪ Les franchises:

**Les franchises minimales** sont fixées par le Code des assurances, elles sont obligatoires et non « rachetables ». Depuis le 1er janvier 2001, elles s'établissent comme suit (hors sécheresse)

- Biens à usage non professionnel et autos : **380 €** sauf pour les dommages imputables à la sécheresse (**1 520 €**)
- Biens professionnels : **10% des dommages** avec un **minimum de 1140€** (sécheresse : 3 050 €)
- Pertes d'exploitation : **3 jours ouvrés de marge brute** avec un **minimum de 1140 €**,
- Dans tous les cas si une franchise plus élevée est prévue dans la garantie de base, c'est celle-ci qui s'applique

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante assurance: Le déclenchement de la garantie



# Les grands principes du régime CatNat

## **Composante ré assurance – Garantie CatNat**

- **La Caisse Centrale de Réassurance (CCR)**

La CCR est habilitée à réassurer les risques de catastrophes naturelles. Elle bénéficie de la garantie illimitée de l'Etat par une convention passée avec les Pouvoirs Publics.

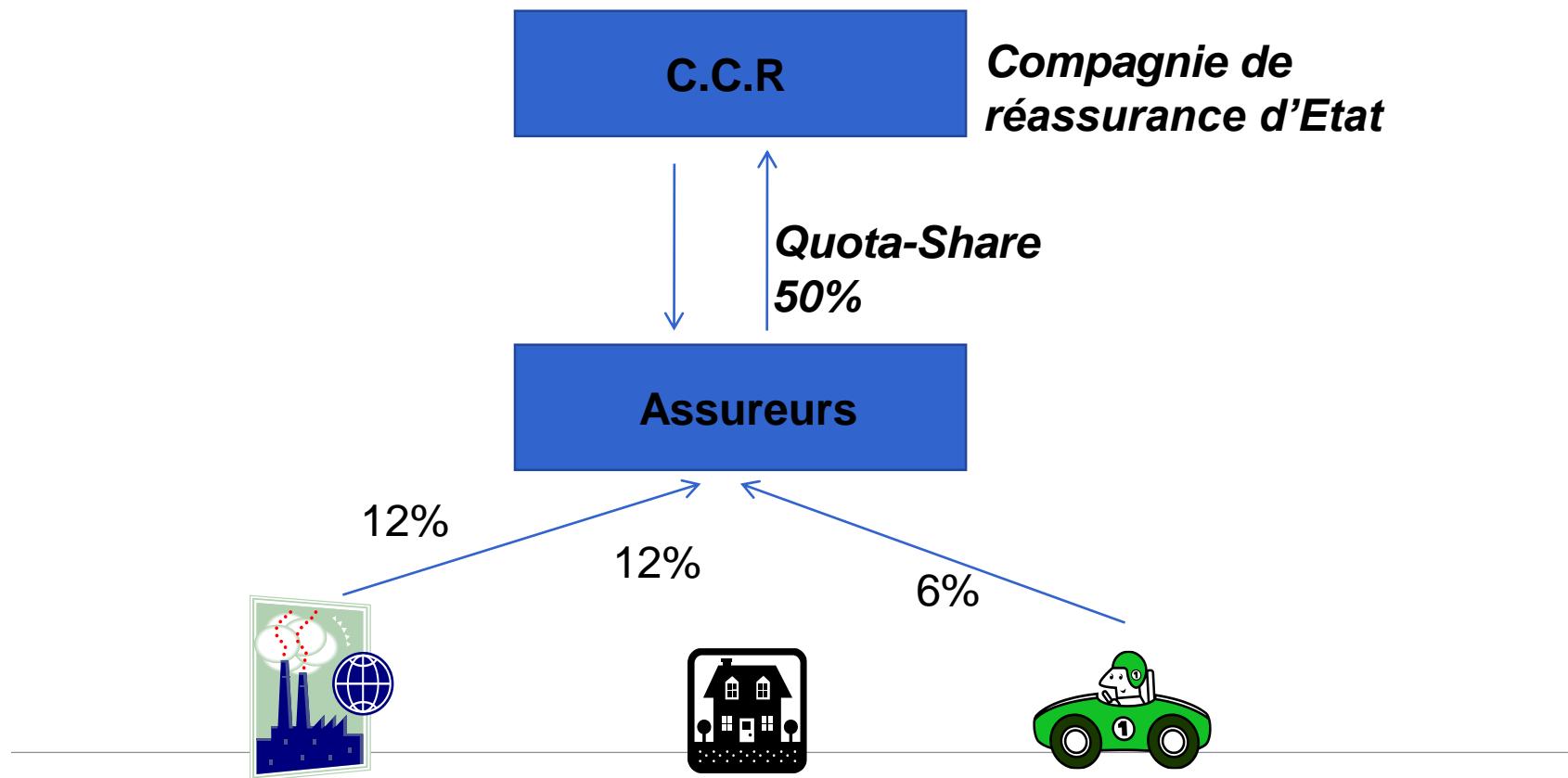
Pour pouvoir bénéficier de la garantie illimitée de l'état, un assureur doit souscrire au traité de ré assurance de la CCR.

Certains acteurs cèdent leur risque Cat Nat à d'autres réassureurs.

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante ré assurance – Garantie CatNat

***Stop-loss 225% des primes du QS  
avec garantie de l'Etat***



## Les grands principes du régime CatNat

### Composante prévention collective: La loi Barnier de 95

Ainsi la loi du 02/02/95 (loi Barnier) et ses décrets d'application relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) naturels prévisibles ont créé un outil de prévention dont l'objet est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols.

Du ressort du préfet, ce dernier est amené à prescrire un P.P.R. sur un territoire quand celui-ci est soumis à un risque naturel important et reconnu par : - l'existence d'événements récents ou historiques, - Un bilan des arrêtés interministériels de constat de l'état de catastrophe naturelle - un dossier départemental des risques majeurs.

L'arrêté du 05/09/00 est venue faire un lien entre Assurance et prévention en instituant un dispositif de modulation des franchises Cat Nat en fonction du nombre d'arrêté et/ou de l'absence de PPR prescrit.

## Les grands principes du régime CatNat

### Composante prévention collective: La modulation de franchise

**Si aucun PPR n'est prescrit**

**Modulation de la franchise,  
en fonction du nombre d'arrêtés CatNat  
parus pour le même type d'événement  
déjà survenu dans les cinq années précé-  
dentes, au niveau communal**

Les PPRN prévisibles contiennent des prescriptions émises par les services de l'Etat qui doivent être respectées par les assurés.

# Les grands principes du régime CatNat

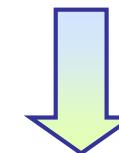
## Composante prévention collective: La modulation de franchise

Une modulation dépendante du nombre d'arrêtés dans les 5 dernières années, pour un risque donné.

Nombre d'arrêtés / 5 années	Modulation franchise de base
1	x 1
2	x 1
3	x 2
4	x 3
5 et +	x 4

Sauf si pour ce risque la commune a :

- Ⓐ un PPR approuvé
- Ⓑ un PPR prescrit depuis moins de 4 ans



Application Franchise de base

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante prévention collective Le Fonds Barnier

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, appelé plus communément «Fonds Barnier» mis en place par la loi du 2 février 1995) constitue l'élément pivot du financement des politiques de prévention contre les aléas naturels.

**Un prélèvement de 12 % sur la surprime CatNat** (soit environ 200 M€/an), finance un fonds public (FPRNM ou Fonds Barnier),

Le FPRNM était initialement chargé de financer, les indemnités d'expropriation ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de biens particulièrement exposés aux aléas naturels.

Le champ d'application du FPRNM s'est peu à peu élargi. Depuis sa création, 12 lois sont venues élargir ses missions.

On peut aujourd'hui résumer l'ensemble de ses missions autour de 4 types d'intervention :

# Les grands principes du régime CatNat

## Composante prévention collective: Le fonds Barnier

### Les mesures de délocalisation :

Acquisitions amiables, expropriations, résorption de l'habitat indigne en Outre-mer. Le Fonds a été particulièrement sollicité lors des rachats de logements après la tempête Xynthia

### Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement en cas de risque avéré Exemple : risque imminent de glissement de terrain.

### Les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques, notamment :

Les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN.  
Les études, travaux ou équipements de prévention ou de protection des collectivités territoriales (mission cumulant à elle seule 30 % des emplois du fonds depuis l'origine).

### Les études et actes réglementaires de l'État, notamment :

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles.  
L'élaboration des cartes d'aléas en application de la Directive Inondations.

# SEQUANA / CATASTROPHES NATURELLES

## 1. DES ALÉAS RÉELS ET SÉRIEUX ?

- a. Sequana 2016
- b. L'Etude Climat de l'AFA

## 2. L'entreprise face à de tels aléas.

- a. Des actions ante événement
  - i. Connaitre le régime assurantiel des Cat Nat
  - ii. Connaitre son risque
  - iii. Prévenir
- b. Des actions post événement
  - i. Savoir gérer la crise
  - ii. Le BCT

## C. Des propositions

- a. Le Livre blanc de l'AFA

# Les grands principes de prévention appliqués aux cat nat

## Connaître son risque

### Risque = Aléa X Enjeu

#### ➤ Enjeux

- Où se trouve mes enjeux ? Géolocalisation des biens
- Quels sont les engagements financiers que je souhaite transférer ?

#### ➤ Aléas

- A quels aléas mes biens sont ils exposés ?
- Quel est leur degré d'exposition à ces aléas ?

La Mission des Risques Naturels, association émanant de la FFSA et du GEMA, a développé un SIG permettant de géo localiser et d'obtenir l'ensemble des informations administratives et d'exposition à un aléa. Ce SIG est réservé aux compagnies d'assurance.

# Les grands principes de prévention appliqués aux cat nat

## Prévenir

### Des mesures particulières à destination des entreprises (voir doc FFSA)

#### ■ Les 10 conseils de base à ne pas oublier

1. Occulter les entrées d'eaux de vos bâtiments
2. Sécuriser votre fourniture d'énergie
3. Sécuriser vos autres fournitures de fluides
4. Sécuriser vos installations de « génie climatique »
5. Sécuriser vos réseaux informatiques et de télécommunication
6. Sécuriser vos réservoirs, cuves et autres stockages de produits dangereux
7. Mettre hors d'eau vos équipements de sécurité/sureté
8. S'abonner à des sites dédiés Vigie crue, alerte météo...
9. Se rapprocher des pouvoirs publics (Mairie et Préfecture)
10. Sécuriser vos sous traitants

# SEQUANA / CATASTROPHES NATURELLES

## 1. DES ALÉAS RÉELS ET SÉRIEUX ?

- a. Sequana 2016
- b. L'Etude Climat de l'AFA

## 2. L'entreprise face à de tels aléas.

- a. Des actions ante événement
  - i. Connaitre le régime assurantiel des Cat Nat
  - ii. Connaitre son risque
  - iii. Prévenir
- b. Des actions post événement
  - i. Savoir gérer la crise
  - ii. Le BCT

## C. Des propositions

- a. Le Livre blanc de l'AFA

# Les grands principes de prévention appliqués aux cat nat

## Connaître son risque

### ➤ Pour une gestion de crise efficace

- Anticiper
- Alerter
- Mettre en place un Plan d'urgence inondation
- Créer ou aménager une zone de repli hors d'eau, pour les stockages et activités critiques
- Créer ou aménager une zone refuge (hors d'eau) pour les personnes
- Appliquer son PCA
- Des règles d'indemnisation encadré par le régime légal

### ➤ Le Bureau Central de Tarification

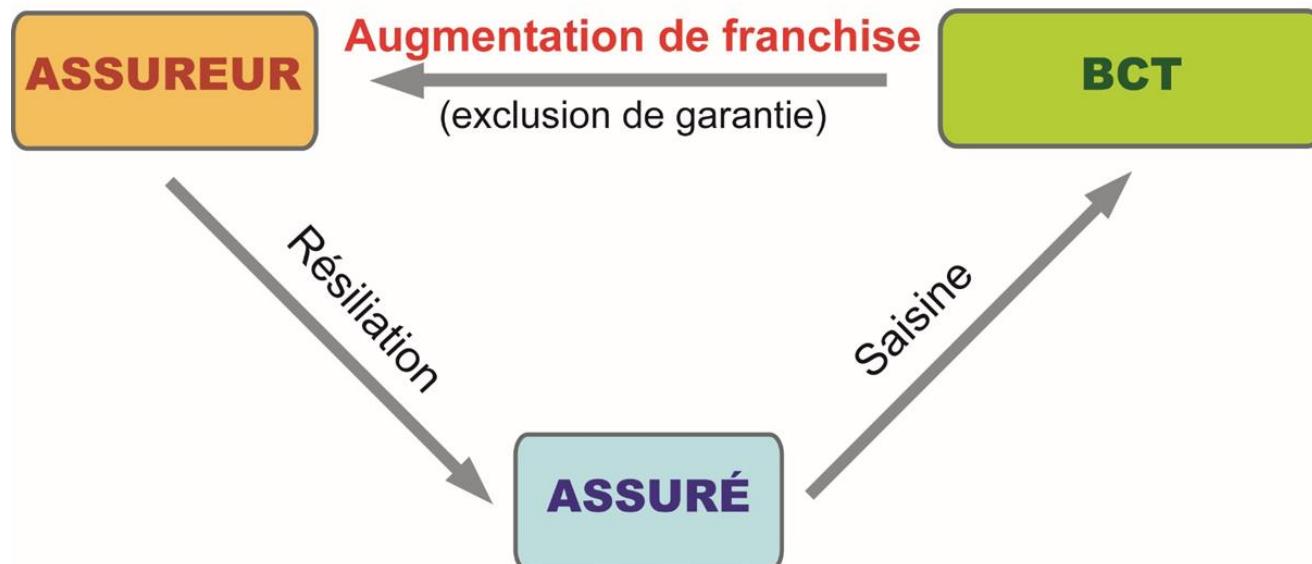
# Les grands principes de prévention appliqués aux cat nat

## Connaître son risque

### ➤ Le Bureau Central de Tarification:

Le Bureau Central de Tarification (BCT) est un organisme qu'un assuré peut saisir dès lors qu'il ne trouve pas d'assureur. Cette saisine n'est possible que pour certaines garanties obligatoires fixées par le Code des assurances dont la garantie des cat nat.

Le BCT peut, après analyse du risque, fixer les conditions de souscription et imposer ce risque à l'assureur choisi par l'assuré.



## Conclusion:

- Un régime légal
- Fondé sur la solidarité et la responsabilité
- Orchestré par un partenariat public / privée
- Qui nécessite une actualisation au regard des retours d'expériences des assureurs

# SEQUANA / CATASTROPHES NATURELLES

## 1. DES ALÉAS RÉELS ET SÉRIEUX ?

- a. Sequana 2016
- b. L'Etude Climat de l'AFA

## 2. L'entreprise face à de tels aléas.

- 1. Des actions ante événement
- 2. Des actions post événement

## 3. Des propositions

- a. Le Livre blanc de l'AFA

# **SYNTHÈSE DU LIVRE BLANC DE L'AFA**



## **POUR UNE MEILLEURE PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS**

1. 23 Propositions pour une meilleure politique de prévention contre les aléas naturels
2. 11 Propositions pour une modernisation du régime d'assurance

# 23 PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE POLITIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS

1

Réaliser un suivi détaillé et semestriel, département par département, de l'état d'avancement des plans de prévention prescrits mais non encore approuvés. Confier cette tâche aux conseils départementaux des risques majeurs qui rendront publiques leurs conclusions.

2

Bâtir un référentiel de notation de la pertinence et de l'efficacité d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et l'appliquer à tout le territoire pour permettre un suivi national à travers des indicateurs rendus publics.

3

Instaurer une obligation pour toute commune dotée d'un plan de prévention dit « d'ancienne génération » de l'actualiser dans un délai de 36 mois.

4

Répertorier les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) non annexé à son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

5

Conditionner le financement d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'inclusion des Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes concernées dans leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) respectif.

# 23 PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE POLITIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS

6

Bâtir et mettre en œuvre un **référentiel unique, commun à tous les PPRN**, prévoyant notamment leur mise à disposition en format numérique.

7

Accélérer le processus de prescription, d'approbation et de mise en œuvre des **Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)** non encore prescrits ou approuvés sur les communes prioritaires.

8

En absence de ces plans, appliquer le principe de précaution en imposant un **refus systématique des permis de construire** dès lors qu'un projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation dans des zones présumées à risques importants.

9

Identifier les **campings exposés** à des risques de submersion et leur imposer, dans un délai raisonnable, l'**élaboration de plans de sauvegarde** en cas d'annonce de crue ou risque de submersion.

10

Imposer aux communes à risque de submersion rapide **des systèmes d'alerte** aux populations fondés sur les nouveaux moyens de communication (sms, mails, réseaux sociaux).

# 23 PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE POLITIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS

11

Interdire aux communes non dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) l'accès aux ressources du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

12

Améliorer les critères d'éligibilité et de priorité de financement des Plans d'Actions de Prévention Inondation (PAPI).

13

Généraliser les retours d'expérience des PAPI labellisés.

14

Reconnaitre une cartographie réglementaire des zones argileuses sur l'ensemble du territoire basée principalement sur les travaux avancés du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

15

Rendre obligatoires les diagnostics des sols lors de toutes constructions ou cessions de terrain construit ou constructible, situées sur une zone répertoriée à risques et annexer le diagnostic à l'acte notarié du terrain.

# **23 PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE POLITIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS**

16

Rendre obligatoire, dans le cadre des PLU, la production d'un diagnostic géologique des nouveaux terrains urbanisables.

17

Imposer qu'il soit apporté, dans le dossier de demande d'un permis de construire, la preuve qu'une étude géotechnique conforme au diagnostic géologique a été réalisée et prise en compte dans le dimensionnement des fondations et des structures.

18

Refondre les Documents Techniques Unifiés ad hoc (notamment DTU 13.12) en y intégrant les règles de l'art visant à adapter les fondations des maisons individuelles aux sous-sols diagnostiqués à risque, en se référant notamment aux trois guides de recommandations du 2<sup>e</sup> plan d'Analyse du Retrait-Gonflement et de ses incidences sur les Constructions (ARGIC2).

19

Confier au Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (COPRNM) la mission de veiller à la bonne coordination et cohérence de l'ensemble des ressources destinées à la prévention des aléas naturels.

# **23 PROPOSITIONS POUR UNE MEILLEURE POLITIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LES ALÉAS NATURELS**

20

Réformer le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) tant du point de vue de sa gouvernance, de ses missions, de son contrôle que de sa maîtrise de la dépense.

21

Rapprocher le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) des instances de décision et de priorisation des actions de prévention des pouvoirs publics telle que la Commission Mixte Inondation.

22

Mettre en place des outils grand public (site web, applicatif smartphone) de vulgarisation des connaissances scientifiques en matière d'exposition et de prévention des risques naturels, confier cette mission à l'Observatoire National des Risques Naturels (ONRN).

23

Instaurer une journée nationale de la prévention contre les risques naturels avec comme objectifs : l'information des populations situées en zones à risque ainsi que la formation aux bons réflexes à adopter en cas de survenance d'un événement climatique extrême

# 11 PROPOSITIONS POUR UNE ACTUALISATION DU REGIME D'ASSURANCES CONTRE LES CAT NAT

24

Introduire dans le régime d'assurances catastrophes naturelles la possibilité pour l'assureur de fixer librement la franchise de cette garantie pour les contrats d'assurance couvrant des capitaux supérieurs à 50 M€ et pour ceux couvrant des collectivités territoriales quelle que soit leur taille.

25

Transférer l'indemnisation des sinistres résultant de la sécheresse au régime de l'assurance de responsabilité décennale construction pour toute construction nouvelle répondant à l'obligation d'étude de sols.

26

Accompagner ce transfert par des mesures de prévention liées à l'obligation des études de sols et par une limitation de l'intervention du régime des catastrophes naturelles au-delà de 10 ans aux seuls dommages d'atteinte à la solidité de la structure du bâtiment.

27

Rendre obligatoire l'affectation par l'assuré de l'indemnité versée par l'assureur construction à la remise en état de l'immeuble ou de son terrain d'assiette en cas de reconstruction sur place.

# 11 PROPOSITIONS POUR UNE ACTUALISATION DU REGIME D'ASSURANCES CONTRE LES CAT NAT

28

Simplifier le mécanisme légal de modulation de franchise en limitant ses conséquences pour les assurés et en l'adossant, d'une part, à l'approbation d'un Plan de Prévention des Risques (et non plus à sa simple prescription) et, d'autre part, à la mise en place de Plans Communaux de Sauvegarde.

29

Objectiver dans la loi le périmètre d'intervention de la garantie catastrophes naturelles en énumérant la liste des périls couverts et en décrivant ses critères de gravité.

30

Intégrer dans le régime des catastrophes naturelles l'indemnisation des frais de relogement pour les victimes dont la résidence principale a été sinistrée.

31

Prolonger le délai maximal de déclaration des sinistres suite à catastrophes naturelles de 10 à 30 jours.

# 11 PROPOSITIONS POUR UNE ACTUALISATION DU REGIME D'ASSURANCES CONTRE LES CAT NAT

32

Rendre obligatoire et contrôler l'application d'un volet dédié à la prévention des risques d'entreprises dans les Plans de Prévention des Risques Naturels.

33

Promouvoir la place de l'ONRN dans la diffusion d'une culture des risques liés aux événements naturels.

34

Octroyer au Bureau Central de Tarification (BCT) section « catastrophes naturelles » une liberté totale de fixation des conditions d'assurance (tarif, franchises et mesures de protection et prévention).